

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.041 du 7 mars 1997

A.71.803/III-22.745

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée DISLAIRE ASSURANCES,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
avenue de Tervueren 268
1150 Bruxelles,

contre :

**1. l'Office de contrôle des
assurances,**

2. l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1996 par la société privée à responsabilité limitée DISLAIRE ASSURANCES, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 14 octobre 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 14.070, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 21 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SEPELIE, loco Me DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 2 décembre 1996, le Conseil de l'Office de contrôle des assurances a retiré la décision attaquée et a inscrit la société requérante au registre des intermédiaires indépendants; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La taxe de 4.000 francs, indûment acquittée par la Société privée à responsabilité limitée DISLAIRE ASSURANCES, lui sera remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.